

UDDEN

13

Union des
Bouches-du-Rhône

DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOUVEAUX DDEN

Guide d'accueil

Edition

2021 / 2025

Quatrième édition année 2024

UDDEN 13 École Maternelle Bastide St Jean 11 Rue de la Boiseraie – 13012 Marseille
udden13@free.fr www.dden.fr



Cher(e) Collègue DDEN,

Vous venez d'être nommé(e) en tant que DDEN sur liste complémentaire de la mandature 2021 - 2025. Vos collègues plus anciens ont entrepris d'élaborer à votre intention un guide pratique afin de vous accompagner dans cette mission. C'est leur manière de vous dire que vous ne serez pas seul(e)s, vous allez bénéficier du soutien de notre association.

Votre présence à cette réunion information / formation relève de votre volonté d'appréhender au mieux votre fonction et de notre engagement à vous accompagner dans votre nouvelle mission au service de l'École Publique et Laïque.

**Bienvenue parmi vos collègues, Charly PIRANI
Président de l'UDDEN13**

DDEN Histoire du mouvement

La création d'une fonction assimilable aux actuels DDEN remonte à la décision de la Convention en 1793 qui instaure des « magistrats aux mœurs » auprès des écoles.

La « loi Falloux » du 15 mars 1850 crée des « délégations cantonales » chargées de « surveiller » les écoles et les sentiments politiques et religieux des enseignants.

La « loi Goblet » du 30 octobre 1886 fait du délégué cantonal une sorte de représentant indépendant de la laïcité et de la République auprès de l'école. Il joue un grand rôle dans l'enracinement de la République et de l'école laïque dans la société française en veillant aux bonnes conditions de vie et de travail des écoliers.

Le régime de Vichy supprime les délégués cantonaux qui sont rétablis à la Libération.

En 1969, les délégués cantonaux deviennent Délégués Départementaux de l'Éducation nationale (DDEN).



50 années au service de l'École Publique !

L'assemblée Générale Constitutive de notre Union s'est déroulée le 25 mars 1973 sous la haute autorité de son fondateur Robert LOPEZ.

Disparus de notre Département depuis plus de 20 ans, en raison d'un contexte politique défavorable, les Délégués Cantonaux ont fait leur réapparition en 1972 sous le titre de Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, grâce à l'action énergique et concertée de toutes les Organisations laïques au sein du CDAL¹.

C'est pour « atteindre le millier de candidats nécessaires à la bonne marche de l'École » que l'Union avait été fondée en mars 1973, Robert LOPEZ demandait « un effort de tous : parents, enseignants, amicales laïques, syndicats, associations complémentaires de l'école... ». L'objectif était ambitieux, il voulait donner à chaque école son DDEN. Il est toujours d'actualité.

Après Robert LOPEZ, 6 présidents se sont succédés à la tête de l'Union : Alfred CARASSO, André ABEILLE, Jean MANCINI, Dominique MARS, Georges MOLINARD et Patrick KRIKORIAN.

En janvier 2021, la Fédération des DDEN a considéré que l'UDDEN13 s'était mise « en dehors de la Fédération » et a créé une nouvelle association dans les Bouches-du-Rhône. Il y a donc désormais 2 associations de DDEN dans notre département.

Depuis février 2021, Charly PIRANI préside notre association. Grâce au dynamisme de l'équipe qu'il a réunie, il a doté l'UDDEN13 d'un projet ambitieux destiné à répondre aux besoins et aux attentes de nos adhérents. L'UDDEN13 a pris toute sa place dans la réussite du renouvellement quadriennal qui conditionne le renouveau de la fonction de DDEN au service de l'École de la République. Les Présidents des Délégations ont élu à la Présidence Départementale des DDEN des Bouches-du-Rhône le binôme présenté par notre association : Anne Marie VINAIXA en tant que Présidente Départementale des DDEN des Bouches-du-Rhône et Charly PIRANI en tant que Vice-Président Départemental.

Notre association est bien l'association de DDEN la plus représentative des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée Générale du 29 janvier 2022 a mandaté, à l'unanimité des présents et représentés, notre CA pour qu'il poursuive sa mission en dehors de la Fédération et l'AGE du 2 avril 2022 a confirmé ce choix en adoptant nos nouveaux statuts, à l'unanimité des présents et représentés.

S'associer rend plus fort !

¹ CDAL : Comité Départemental d'Action Laïque

Les BUTS de l'UDDEN13

L'UDDEN13 est au service des DDEN des Bouches-du-Rhône pour les aider à promouvoir l'École Publique et défendre les principes républicains d'émancipation que sont la citoyenneté, la laïcité et la liberté de conscience, dans l'intérêt de tous les enfants.

2.1 – L'UDDEN13 se donne pour buts, dans le respect des dispositions du Code de l'Éducation :

- De faciliter à tous les délégué(e)s l'accomplissement de leur mission prévue par la loi : d'informer, de mettre en réseau les DDEN du département, de favoriser le recrutement et l'accompagnement des nouveaux DDEN.
- De veiller à la défense de l'École Publique et Laïque.
- De rechercher et d'optimiser les conditions favorables aux apprentissages scolaires, au développement intellectuel, social et culturel de l'enfant dans le cadre scolaire et périscolaire en appui aux associations complémentaires de l'école agréées par le Ministère de l'Éducation nationale.
- De faciliter les relations entre les différents acteurs et partenaires du système éducatif.
- D'exercer un rôle d'incitation et de vigilance, afin que l'égalité des chances pour tous, condition indispensable de la réussite éducative, devienne une réalité pour les enfants de milieu socialement plus défavorisé et ceux en situation de handicap.
- De lutter contre toutes les discriminations et toutes les formes de violence.

L'UDDEN13 recherchera les partenariats et les moyens pour mettre en œuvre ces objectifs.

2.2—L'UDDEN13 est au service des principes laïques qui sont une des bases de la Constitution de la République Française. Elle encouragera et valorisera les actions initiées par les DDEN ou en partenariat avec les acteurs éducatifs pour promouvoir la laïcité et la citoyenneté.

UDDEN 13 : un rôle associatif indispensable

- Le renouvellement quadriennal que nous avons vécu a mis en évidence le rôle incontournable joué par une association comme l'UDDEN13 qui a mis son ingénierie au service de la Présidente Départementale et de son Vice-Président. Tous nos militants ont œuvré en sollicitant leurs réseaux personnels et les associations complémentaires de l'École publique afin de remplacer et renforcer le nombre de DDEN sur le département.

- Nombreux ont été les militants de l'UDDEN13 à accepter la responsabilité de devenir Président(e) ou Vice-Président(e) de délégation. Ils savaient qu'ils ne seraient pas seuls et qu'ils bénéficieraient du soutien de notre association dont le but est de faciliter pour tous les délégués, l'accomplissement de leur mission prévue par la loi et de veiller à la défense de l'École Publique et Laïque.

- L'UDDEN13 anime le réseau que constituent les délégations de DDEN, propose des espaces d'échanges d'expériences qui permettent de relativiser les problèmes rencontrés, met en œuvre des formations/informations sur l'actualité des sujets qui touchent la mission des DDEN, édite une Lettre bimestrielle pour valoriser la mission du DDEN, se tient à la disposition des délégations, communique avec la Direction des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN), les IEN, les Députés, les associations amies et les syndicats d'enseignants. Elle met l'expertise de ses militants au service des délégations.

Rejoignez-nous, retrouvez en annexe notre bulletin d'adhésion !

Désignation officielle des DDEN pour la période 2021-2025

Vous venez de recevoir votre arrêté individuel signé du Directeur académique, M. Jean-Yves BESSOL. Il stipule que vous êtes nommé(e) en qualité de DDEN, à compter de la rentrée 2023 pour les deux années qui courrent jusqu'à la fin de cette mandature et indique votre ou vos circonscriptions d'affectation.

Prise de contact avec votre école, vos écoles d'affectation

Si vous connaissez la ou vos écoles d'affectation, il convient de prendre contact avec le/la Directeur/trice de l'école afin de pouvoir effectuer une première visite. Voir la rubrique Visite d'école pages 8 et 30. Si vous ne connaissez pas vos écoles d'affectation, il convient de prendre contact avec le/la Président(e) de votre Délégation. N'hésitez pas à nous joindre sur udden13@free.fr en cas de problème.

Il vous revient d'accepter le nombre d'écoles que vous allez pouvoir suivre en fonction de votre disponibilité. Ne soyez pas trop gourmand, sachez que vous devrez participer aux conseils d'écoles et que ces derniers ont lieu souvent aux mêmes dates. Il est souvent utile de suivre l'école maternelle et l'école primaire du même lieu ou quartier.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à vous signaler à l'IEN de votre circonscription pour vous présenter, vérifiez si ce dernier dispose bien de vos coordonnées.

Les DDEN - Articles D.241 Réflexion sur les missions des DDEN fixées par le Code de l'Éducation

Connaître les articles du Code de l'Éducation qui définissent et encadrent officiellement la mission des DDEN ne suffit pas pour que les DDEN l'accomplissent telle qu'elle est définie. La mission de chacun des DDEN s'inscrit dans un système qui le lie à ses collègues au sein de sa délégation, aux représentants de l'EN, en particulier l'IEN de sa circonscription, aux membres de ses CE (enseignants, parents délégués, élus et agents municipaux), aux associations qui œuvrent pour la laïcité et l'école publique, notamment l'UDDEN 13.

Voir les 2 tableaux ci-après

IV - Chapitre 1^{er} - Section 5 - Les DDEN - Articles D.241 Réflexion sur les missions des DDEN fixées par le Code de l'Éducation

C'est donc un système complexe où chacun de ses membres cherche à satisfaire les besoins particuliers, propres à son action publique, que le DDEN doit appréhender. La bonne compréhension de l'organisation de la mission du DDEN décrite dans les articles du Code de l'éducation est donc nécessaire. Elle passe pour une large majorité des DDEN par un changement de leur représentation de ce qu'est leur mission. Les articles les plus essentiels au bon fonctionnement des délégations ont été sélectionnés et commentés pour appréhender une partie du système où évolue le DDEN.

Lecture du texte en ligne de gauche à droite

Article D. 241-24	Article D. 241-26	Commentaires		
<u>La désignation officielle.</u> Les DDEN sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.	La durée de la mission. Les DDEN sont désignés pour une durée de quatre ans par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)	- Les DDEN sont désignés par arrêté pour exercer leur mission telle qu'elle est définie par les Articles D.241-24 à D.241-35 du Code de l'Éducation.	- L'origine du mot délégué provient de la délégation qui leur est accordée par l'État pour l'exercer pour une durée de 4 ans.	- La circonscription du premier degré regroupe les écoles élémentaires et maternelles placées sous la responsabilité hiérarchique d'un IEN. - Les DDEN désignés dans une circonscription n'ont pas la légitimité pour intervenir dans les écoles d'autres circonscriptions.
Article D. 241-28	Commentaires	Article D. 241-29	Commentaires	
Les délégués de chaque circonscription forment une délégation. Les DDEN peuvent être désignés pour former une délégation d'une étendue inférieure à la circonscription ou comprenant plusieurs circonscriptions.	- La règle générale est une délégation par circonscription, l'Article D.241-28 n'indique pas qui désignerait les DDEN pour former une délégation d'une étendue différente. Le président départemental (cf. Article D241-30) doit être consulté pour avis, ainsi que les IEN concernés.	Chaque délégation élit un président et un vice-président. Elle détermine les écoles que chaque délégué doit visiter.	- Un DDEN affecté dans une circonscription ne peut pas intervenir dans n'importe quelles écoles, les DDEN de la délégation doivent se réunir et désigner celles dont il aura la responsabilité.	- La liste des écoles affectées à chaque DDEN doit être validée en collégialité par les autres DDEN de la délégation. Cette validation donne à chaque DDEN la légitimité pour intervenir dans ses écoles. - Chaque DDEN qui intervient dans une de ses écoles a une double délégation : celle de l'État par l'arrêté qui le désigne DDEN et celle de ses collègues de la délégation qui lui confient le suivi de cette école.
Article D. 241-29 (suite)			Commentaires	
La délégation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.	- L'objectif des réunions trimestrielles : échanger sur les rapports de visites, prévoir une synthèse à adresser à l'IEN et au maire, harmoniser les pratiques sur la délégation, échanger sur des situations particulières.	- En principe, un DDEN qui ne peut pas participer à une réunion trimestrielle devrait communiquer les informations que ses collègues devront connaître au président de la délégation avant cette réunion.	- Les informations communiquées dans les Conseils d'École sont confidentielles. - Les réunions trimestrielles permettent d'informer les autres DDEN en veillant au respect de cette confidentialité. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au maire, à l'IEN et affiché dans un endroit accessible aux parents.	- La présence de l'IEN n'est pas une obligation pour tenir la réunion trimestrielle, sa participation est facultative

<p>Les DDEN communiquent aux IEN et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.</p>	<p>- Pour les PB urgents le DDEN rend compte directement pour appuyer les demandes ou signaler les difficultés à l'IEN ou à la municipalité. Il peut/doit contacter son Président de délégation en cas de PB grave.</p>	<p>Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.</p>	<p>- Ceci confirme le rôle clé du DDEN dans les relations avec les autorités locales. C'est lui qui doit leur transmettre les informations nécessaires qui ont été définies en concertation avec ses collègues de la délégation lors des réunions trimestrielles.</p>	<p>Les DDEN peuvent être notamment consultés : 1° Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue des écoles publiques. 2° Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.</p>	<p>- Cet aspect de la mission des DDEN peut être valorisé par une réflexion collective des DDEN de plusieurs délégations concernées par les mêmes sujets.</p>
Article D241-33		Commentaires		Article D241-34	
<p>La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires.</p>		<p>- Ceci confirme la pertinence des commentaires sur la responsabilité des DDEN pour l'Article D241-31 et l'Article D241-32.</p>		<p>Dans les écoles publiques, la visite des DDEN porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire. La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles. Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination. Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. Le DDEN ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui être présentés.</p>	
Article D241-30				Commentaires	
<p>Les présidents des délégations du département ou leurs représentants élisent un président et un vice-président départementaux. Ceux-ci représentent l'ensemble des délégations auprès des autorités et instances départementales.</p>		<p>- Il revient au président départemental de siéger au CDEN. Il peut désigner le vice-président ou une autre personne pour siéger à sa place.</p>		<p>- Président Départemental est une fonction officielle, Président d'une association de DDEN comme l'UDDEN13, une responsabilité associative. Être l'un et l'autre est possible et légal, mais peut entraîner des confusions. Dans ses contacts avec les institutions, il sera toujours nécessaire que chacun pense à toujours préciser à ses interlocuteurs à quel titre il s'exprime.</p>	

Désignation officielle des DDEN pour la période 2021-2025

Vous venez de recevoir votre arrêté individuel signé du Directeur académique, M. Jean-Yves BESSOL. Il stipule que vous êtes nommé(e) en qualité de DDEN, à compter de la rentrée 2023 pour les deux années qui courrent jusqu'à la fin de cette mandature et indique votre ou vos circonscriptions d'affectation.

Prise de contact avec votre école, vos écoles d'affectation

Si vous connaissez la ou vos écoles d'affectation, il convient de prendre contact avec le/la Directeur/trice de l'école afin de pouvoir effectuer une première visite. Voir la rubrique Visite d'école pages 8 et 30. Si vous ne connaissez pas vos écoles d'affectation, il convient de prendre contact avec le/la Président(e) de votre Délégation. N'hésitez pas à nous joindre sur udden13@free.fr en cas de problème.

Il vous revient d'accepter le nombre d'écoles que vous allez pouvoir suivre en fonction de votre disponibilité. Ne soyez pas trop gourmand, sachez que vous devrez participer aux conseils d'écoles et que ces derniers ont lieu souvent aux mêmes dates. Il est souvent utile de suivre l'école maternelle et l'école primaire du même lieu ou quartier.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à vous signaler à l'IEN de votre circonscription pour vous présenter, vérifiez si ce dernier dispose bien de vos coordonnées.

Les DDEN - Articles D.241 Réflexion sur les missions des DDEN fixées par le Code de l'Éducation

Connaître les articles du Code de l'Éducation qui définissent et encadrent officiellement la mission des DDEN ne suffit pas pour que les DDEN l'accomplissent telle qu'elle est définie. La mission de chacun des DDEN s'inscrit dans un système qui le lie à ses collègues au sein de sa délégation, aux représentants de l'EN, en particulier l'IEN de sa circonscription, aux membres de ses CE (enseignants, parents délégués, élus et agents municipaux), aux associations qui œuvrent pour la laïcité et l'école publique, notamment l'UDDEN 13.

Voir les 2 tableaux ci-après

Conseil d'école à l'école primaire (maternelle et élémentaire)

Le Conseil d'école est l'assemblée qui prend les décisions importantes concernant l'organisation de l'établissement.

Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois qui suit l'élection des représentants des parents d'élèves.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil au moins 8 jours avant les réunions.

Après le Conseil, le directeur de l'école dresse un procès-verbal qui sera affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves, aux autorités locales et académiques, aux participants dont le DDEN.

Rôle

Le Conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental.

Il participe à l'élaboration et adopte le *projet d'école*.

Il n'intervient pas sur l'aspect pédagogique, mais donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur les sujets suivants :

- Actions éducatives
- Utilisation des moyens alloués à l'école
- Conditions d'intégration des enfants handicapés
- Activités périscolaires
- Liste des fournitures scolaires
- Restauration scolaire
- Hygiène scolaire
- Protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- Respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles, ainsi que son avis sur l'autorisation d'utilisation des locaux scolaires après la classe. Il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école transmet aux membres du Conseil d'école un bilan, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Composition du Conseil d'École

Membres ayant le droit de vote :

- Directeur de l'école, qui préside le Conseil
 - Ensemble des maîtres affectés à l'école
 - Maire ou son représentant – Conseiller municipal
 - Représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes)
 - **Délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles**
- L'ensemble de ces membres a le droit de vote.

Membres supplémentaires :

Certaines personnes peuvent assister au Conseil lorsque des sujets inscrits à l'ordre du jour les concernent. Ils n'ont pas le droit de vote.

- Personnes chargées d'activités sportives et culturelles
- Personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique
- Équipe médicale scolaire
- Assistantes sociales
- ATSEM
- Suppléants des représentants des parents d'élèves élus

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription peut également assister au Conseil.
Durée du mandat : les membres du Conseil d'école sont élus ou désignés pour une année scolaire.

Petit Conseil en début d'année : présenter en quelques mots les missions des DDEN souvent méconnues de nos jeunes collègues enseignants et des parents.

– art D 241-31 à D 241 et L 241-4 du Code de l'Éducation - Source : legifrance.fr

La Visite d'École : mode d'emploi

Cette visite est incontournable en début d'année pour découvrir votre école d'affectation, prendre connaissance de son fonctionnement, de l'état des équipements, pour établir des liens privilégiés avec tous les personnels.

Un 1^{er} contact par mail (ce.013.....@ac-aix-marseille.fr), à trouver sur le site de la circonscription) permettra au Directeur / trice de vous identifier, d'enregistrer vos coordonnées (mail et téléphone) et de vous préciser sa demi-journée de décharge pour fixer une date de visite (durée environ 1H, 1H30) Profitez-en pour demander les comptes rendus des 3 Conseils de l'année de l'année écoulée : leur lecture vous permettra de repérer les points sensibles évoqués par les enseignants et les parents.

Avant la visite.

- Relisez la fiche présentant les missions du DDEN conformément au Code de l'Éducation.
- Imprégnez-vous du questionnaire sans vouloir remplir toutes les rubriques.
La visite n'est pas une inspection

Pendant la visite :

Avec le/la Directeur /trice, faites le tour de tous les locaux (salles de classe, sanitaires, dortoir, salle informatique, bibliothèque BCD, cantine, salle motricité, etc.) sans oublier les parties extérieures (cour, préau etc..) avec une vigilance particulière concernant la sécurité et l'hygiène surtout avec la situation sanitaire actuelle.

N'hésitez pas à :

- échanger avec les personnes rencontrées, (ATSEM, agents d'entretien, jeunes enseignants) qui n'ont souvent jamais croisé un DDEN.
- conclure votre visite en demandant au Directeur /trice de préciser les 2 points forts et les 2 points faibles de son établissement (s'il y en a).

Après la visite :

Vous êtes désormais en possession de suffisamment d'éléments pour aborder le premier conseil d'école dans de bonnes conditions. Si vous avez encore des doutes ou des questions, contactez la Présidente ou la Président de la Délégation.

En cas d'urgence concernant des travaux de sécurité ou d'hygiène, contactez l'Adjoint en charge de l'Éducation en parallèle avec alerte à votre Président de Délégation.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à participer aux moments forts de la vie de l'École : par exemple la Grande Lessive en Octobre et en Mars, le spectacle de la Chorale, la Journée de la Laïcité – 9 décembre – le Loto etc...

Vous serez toujours bien accueilli(e) et votre engagement sera encore plus apprécié !

Les parents à l'École

L'école maternelle et l'école élémentaire sont des lieux où les liens Ecole/Parent s'installent. Ceux-ci sont indispensables à la réussite scolaire des enfants.

La place des parents à l'école se conçoit sur deux plans complémentaires : celui des droits de tout parent d'élève à l'école et celui, plus volontaire, de son engagement dans la vie de l'école. Si le premier relève d'avantage des responsabilités des parents vis-à-vis de l'aspect réglementaire du contexte scolaire et de leur rôle éducatif, nous avons fait le choix de développer le deuxième, plus optionnel.

Les parents d'élèves peuvent intervenir dans le cadre scolaire :

- dans le cadre du projet d'école
- pour accompagner une activité (sortie scolaire)
- en tant que parent élu
- en tant que membre de l'association des parents d'élèves de l'école (APE).

..Leurs interventions sont ponctuelles et leur participation bénévole.

« L'aide apportée par l'intervenant extérieur a pour objectif une meilleure efficacité pédagogique. Elle permet une ouverture de l'École sur son environnement économique, culturel ou patrimonial, un éclairage technique. Elle permet aussi de mieux encadrer les élèves à l'occasion des sorties scolaires en contribuant à améliorer la sécurité » - site Internet du Ministère.

Dans ces différentes situations, les parents sont amenés à exercer des missions de plus ou moins grande responsabilité vis-à-vis des élèves, relevant parfois d'un cadre réglementaire et/ou législatif. Dans ces cas, le projet pédagogique reste celui de l'enseignant. Il en garde la maîtrise : organisation pédagogique, définition de l'organisation générale et des mesures de sécurité à mettre en œuvre, évaluation, suspension/interruption de l'activité si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Pour le premier degré, dans **les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques**, l'autorisation de participation aux enseignements est délivrée par écrit par le directeur d'école aux intervenants. Cette autorisation intervient après avis du conseil des maîtres et information de l'Inspecteur de l'Éducation nationale. Elle est valable pour une seule année scolaire.

Les intervenants bénévoles peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information. Cette vérification est de la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie.

En tant que parents élus, ils représentent tous les parents de l'école. Ils siègent au Conseil d'école avec voix délibérative. Ils peuvent s'adresser à l'ensemble des parents par voie d'affichage à l'école, par remise de documents distribués dans l'école. Pour plus d'informations consulter le guide relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (Sitographie).

En tant que membre de l'APE, ils peuvent organiser et participer à des activités décidées en Conseil d'école (kermesse, fête de la laïcité, action de solidarité, aide à la BCD...).

« Bonnes pratiques » : Déontologie et posture du DDEN dans sa mission

Le DDEN exerce une mission officielle dont l'une des finalités est de veiller au bien-être de l'élève. En contact avec différents acteurs politiques, sociaux, éducatifs qui peuvent détenir des informations confidentielles sur les personnes qui fréquentent un établissement scolaire, il se doit d'être attentif aux problématiques évoquées dans le respect des personnes, d'éviter toute l'impartialité d'un jugement hâtif, dans le respect des règles posées.

Son attachement aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en fait un garant pour faciliter les échanges quelquefois complexes entre l'école et les familles ou les différents acteurs dans l'environnement de l'École.

Tout n'est pas écrit dans les textes réglementaires, alors il lui faudra aussi faire preuve de bon sens tout en agissant dans le cadre légal, et savoirs'indigner à bon escient, en se rappelant qu'il ne peut faire état d'aucune conviction personnelle politique, syndicale ou religieuse.

Ci-dessous sont rappelés les points qui figurent dans le Code de l'Éducation, ayant trait aux bonnes pratiques et aux interdictions qui peuvent stopper l'agrément d'exercer la fonction de DDEN.

- un enseignant du 1er degré en activité ne peut pas être DDEN
- un parent d'élève ne peut être chargé des écoles où sont scolarisés ses enfants.
- un élu municipal ne peut pas être DDEN dans la commune où il est élu ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

Article D241-24

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.

Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles 131-26 et 131-29 du code pénal.

Article D241-27

Le mandat des délégués départementaux de l'éducation nationale est renouvelable. Toutefois, il peut à tout moment être mis un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Il peut être procédé, selon les besoins, à des désignations complémentaires pour la période du mandat restant à courir.

Article L241-4

Modifié par Décret n°2019-1008 du 30 septembre 2019 - art. 1

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 54

L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercé ...

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale. Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

Les DDEN veillent à la défense de l'École Publique et Laïque

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves... »

Article L 111-1 du Code de l'Éducation

Suite aux attentats de janvier puis de novembre 2015, et récemment après l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020, les équipes pédagogiques se sont fortement mobilisées. Au-delà des actions immédiates et de la forte implication de l'ensemble de la communauté éducative, le Ministère de l'Éducation Nationale¹ a amplifié son action.

En tant que DDEN et acteurs de l'École Publique, il nous appartient de veiller à ce que ce principe de laïcité inscrit à l'article premier de notre Constitution, au fondement du service public d'éducation reste un principe de liberté et de respect d'autrui. Mais évoquer la laïcité de l'école, c'est aussi faire référence au principe de gratuité de l'enseignement public et d'égalité d'accès que cela sous-entend. Nous avons alors pensé aux projets sur la laïcité que nous pourrions aider les enseignants à porter. Se référer aux documents ressources sur le site Internet de l'UDDEN 13.

L'enseignement public laïque, ouvert à tous est ainsi le but et le moyen de la République, le but car il permet à chacun de se construire citoyen et le moyen car seuls les citoyens peuvent faire vivre la République. L'école publique a aussi la mission de promouvoir une conscience collective dans la République laïque dans le respect de ses autres principes fondateurs. Elle est en ce sens génératrice du vivre ensemble pour forger l'unité nationale.

La laïcité appelle « la rencontre des convictions, en évitant l'affrontement des certitudes » : aucun projet, aucune réforme ne bâtiront l'école publique sans le respect de la laïcité.

1-Pour plus d'informations sur l'équipe académique Aix Marseille Valeurs de la République contacter : <https://www.ac-aix-marseille.fr/l-equipe-academique-valeurs-de-la-republique-121728>

La Caisse des écoles

L'existence, la mission et le fonctionnement des caisses des écoles sont définies dans le Code de l'éducation.

Références

Article L 212-10 du Code de l'éducation (partie législative) et voir partie réglementaire R212-26 à R212-33-2

Loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Loi N° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

Généralisées dans toutes les communes en 1882 avec l'adoption de la loi Jules Ferry sur l'éducation primaire obligatoire, ces établissements publics locaux autonomes interviennent en faveur des enfants du premier et du second degré de l'enseignement public, dans tous les domaines de la vie scolaire (social, éducatif et sanitaire).

A noter : *Elle peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente : public ou privé (depuis la loi de 2005).*

Les compétences de la Caisse des écoles

Les caisses des écoles avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique, par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Puis leurs compétences se sont élargies depuis la loi du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale à des actions à caractère éducatif, social, culturel, sanitaire. La Caisse des écoles peut en particulier mettre en œuvre, par convention, des dispositifs de réussite scolaire. Elle peut notamment se voir confier par la commune, l'organisation du service d'accueil des élèves prévu dans le cadre de la loi du 20 août 2008, pendant le temps scolaire (accueil des élèves en cas de grève, cantine scolaire, classes de découvertes, transport automobile des élèves de hameaux éloignés...).

Le fonctionnement de la Caisse des écoles

Le fonctionnement est prévu dans l'article R212-26 de la partie réglementaire du Code de l'éducation. La Caisse des écoles est présidée par le maire de la commune et administrée par un comité composé de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, un membre désigné par le Préfet, deux Conseillers municipaux, trois membres élus par les sociétaires parmi lesquels peuvent se trouver le DDEN ou les représentants des parents d'élèves.

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/42/1/Guide_direction_ecole_5_fiche_caisse_des_ecoles_360421.pdf

A noter : *à Paris, Lyon, Marseille, les Caisses sont régies par des dispositions particulières prenant en compte l'organisation spécifique de ces villes (mairies d'arrondissements).*

La sécurité au quotidien

Responsable de la mise en œuvre de la sécurité de l'école dans des domaines variés, la directrice, le directeur d'école ont besoin de disposer des registres et des outils prévus par la réglementation. Ils sont en effet chargés de diffuser les consignes et de veiller à l'application des mesures de sécurité. Les documents exigibles règlementairement sont de la responsabilité soit de la mairie (ou intercommunalité) soit des autorités administratives (IEN, DASEN, Recteur...).

L'Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité des Établissements d'Enseignement en a dressé la liste en trois volets :

- Les registres santé-sécurité qui doivent être présents dans l'école. Ils concernent la santé, la sécurité, l'hygiène, sécurité incendie, risques et menaces majeurs)
- Les registres relatifs aux installations et aux équipements
- Les affichages obligatoires pour alerter, informer les personnels, les usagers, les intervenants.

Vous retrouverez ces informations sur le site Internet de la Délégation Académique Santé Hygiène – Conditions de travail (DASH – CT – voir sitographie).

La mission du DDEN, lors de ses visites d'écoles, prévoit qu'il soit vigilant sur ces différents points et qu'il s'assure notamment que les visites réglementaires soient effectuées. Il n'est pas demandé au DDEN d'être un spécialiste de la sécurité, mais il est une personne ressource qui peut alerter les services de la commune, l'IEN, ou encore s'appuyer sur l'assistant de prévention pour questionner sur des situations qui lui ont été rapportées lors de ses visites.

Dans les Bouches-du-Rhône, avec le soutien de la présidente des DDEN en relation avec la DSSEN, des contacts ont été initiés avec la DASH-CT pour réfléchir à une collaboration en matière d'information sur des situations diverses et variées que les DDEN sont amenés à rencontrer.

La prévention dans les écoles (*sécurité, hygiène, conditions de travail*)

Le délégué académique Sécurité, hygiène et conditions de travail (DASH-CT), conseiller de prévention académique auprès du Recteur, a pour mission de conseiller les chefs d'établissement et les chefs de service dans l'application de la réglementation « Santé et sécurité du travail dans la fonction publique d'État » dans les **établissements scolaires publics du premier et du second degré** ainsi que dans les établissements administratifs.

Cette réglementation, concerne, entre autres, l'aménagement des locaux, l'installation des équipements, les conditions d'hygiène et de salubrité, l'application du code du travail et ses principes généraux de prévention...

Pour remplir ces missions, le délégué académique s'appuie sur une délégation académique (DASH-CT) et **le réseau des assistants et conseillers de prévention**, qui relaie les actions engagées auprès des établissements scolaires. Dans le premier degré, les assistants de prévention, le plus souvent une directrice ou un directeur d'école, sont basés dans chaque **circonscription, sous l'autorité de l'IEN**. La DASH-CT n'intervient que sur saisie par l'IEN de la circonscription dans le premier degré.

L'assistant(e) prévention est une **personne ressource** qui peut conseiller les directrices et les directeurs pour mettre en œuvre les mesures et protocoles d'alerte, évacuation et incendie dans les écoles. Ou encore **apporter son aide pour prévenir** toute situation qui remettrait en question les conditions de travail, ou tout évènement qui est susceptible de dégrader les conditions de travail des personnels dans l'école.

Considérant les missions des DDEN dans les écoles publiques, décrites à l'article D 241-34 du Code de l'Éducation, portant notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le

mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, l'hygiène, mais aussi la restauration scolaire, les transports, les équipements scolaires..... il apparaît que sur les plans de la prévention et de la sécurité, nous nous trouvons à intervenir sur les mêmes champs, et nos observations pourraient trouver de l'écho auprès de la DASH-CT.

C'est dans un souci de recherche d'efficacité, qu'avec les responsables de la DASH-CT rencontrés, nous avons convenu, dans un proche avenir, d'échanger sur des problématiques que nous rencontrons et pour lesquelles le partage d'éclairages professionnels pourrait nous être utile.

Vous trouverez ci-après le lien vers le site Internet de la Délégation Académique sur lequel vous trouverez nombre d'informations et d'outils à votre disposition.

https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_190187/fr/documents-ressources-pour-les-personnels-du-1er-degre

La sécurité aux abords de l'école

Sécurité routière et prévention

La sortie d'école est fréquemment un espace d'insécurité. Les problèmes rencontrés par les parents sont une source d'inquiétude hors de toute rationalité. Seule une réflexion collective menée avec la commune et les usagers pourra réduire les risques d'incivilité devant l'école.

Le DDEN peut inviter les élus, les parents d'élèves et les enseignants à discuter du problème dans sa globalité. Son intervention sera d'autant plus utile qu'elle apaisera les tensions.

Si les problèmes signalés pour chaque école sont différents, ils se concentrent tous au même endroit : à la sortie ce qui conduit à évoquer l'aménagement de la voirie.

Limitée à ce seul aspect, la réponse peut être trop restrictive pour être satisfaisante. Le manque de places de stationnement pose souvent la question des voitures garées sur le trottoir et de l'accessibilité de l'école à pied. Les autres sujets évoqués peuvent être le conflit circulation-piétons, le danger d'une traversée piétonne et le risque d'accident. Ils peuvent être aussi des embouteillages et ceux de l'accessibilité de l'école en voiture et à vélo.

La recherche d'une solution immédiate à un manque de places pour stationner sans élargir la réflexion **débouche rarement sur une réponse adaptée**. L'examen des actions réalisées pour améliorer la situation à la sortie des écoles montre l'intérêt d'une réflexion élargie à tous : élus, techniciens mairie, enseignants, parents, enfants, associations locales.

Les Lettres de l'UDDEN 13 N° 8 et 9, à retrouver sur le site Internet, intègrent un dossier complet sur ces questions.

Le Plan de Déplacement Établissement Scolaire : le contexte réglementaire

L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 mai 2014 rend obligatoire le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA) en raison du dépassement des normes européennes de qualité de l'air. Cette obligation impose aux communes de réaliser un PDES pour les groupes scolaires de plus de 250 élèves.

Référence : Guide technique PDES, CETE Méditerranée2013.

Le PDES est un outil qui permet à chaque établissement de réaliser un diagnostic de la mobilité des usagers. Il s'intéresse principalement aux déplacements domicile-école réalisés par les enfants (et leurs accompagnateurs). Les trajets domicile-travail des enseignants ainsi que les trajets professionnels (livraisons, et ceux réalisés au cours des



différentes activités (sorties scolaires) sont examinés aussi au travers de la démarche.

Les écoliers qui utilisent plus la voiture que les élèves des collèges et lycées sont un encouragement à agir localement pour réduire les gaz à effet de serre et la pollution.

Sécurité et protection des usagers de l'école

Les abords des écoles sont aussi les lieux de vie sociale et citoyenne, passages fréquentés par les enfants et leurs accompagnants, mais aussi quotidiennement par nombre d'habitants.

Sur la base des éléments d'observations qui ont été signalés par les Présidents des Délégations et les DDEN, l'UDDEN 13 a ainsi alerté, la DSSEN et les autorités locales de certaines situations préjudiciables pour la sécurité des usagers de l'école. Des situations relatives à la salubrité publique dont l'école devenait le réceptacle (détritus et poubelles non relevés, présence dans l'enceinte scolaire de nuisibles, débroussaillage de talus devant l'école non effectué...). Mais aussi des situations qui relèvent du maintien de l'ordre public (échanges de matières illicites à la vue devant l'école, privatisation de l'espace public par des contrôles de personnes à proximité de l'école, occupation de façon intempestive des abords de l'école). Autant de situations multiples et variées, récurrentes, face auxquelles les équipes éducatives et les parents se retrouvent démunis.

Le DDEN a toute latitude pour interpeler les différents acteurs, rester vigilant à la mise en œuvre d'actions préconisées par les autorités, et les relancer en cas d'urgence avérée.

Les associations complémentaires de l'enseignement public

En début d'année scolaire, les établissements reçoivent nombre d'offres de prestations toutes plus innovantes les unes que les autres, qui peuvent contribuer à enrichir une partie d'un programme particulier et fournir un matériel dont l'école ne dispose pas.

Les enseignants soit font appel à ces partenaires extérieurs à l'école, soit répondent à des sollicitations d'activités pédagogiques, le plus souvent relayées par les communes qui parfois prennent en charge une partie du financement des prestations.

Ces opérateurs occasionnels qui interviennent à l'école doivent en avoir obtenu l'autorisation par le Directeur de l'école, ou suivant l'activité, ces animateurs doivent faire l'objet d'un agrément officiel.

Tout DDEN doit pouvoir attirer l'attention d'un directeur (trice) sur les obligations légales pour l'encadrement des activités pendant le temps scolaire et favoriser les partenariats avec les associations agréées.

Petit rappel du Code de l'Éducation :

Article D. 551-1 : les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes : I° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;

Article D. 551-2 : l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Les associations qui proposent des activités éducatives complémentaires aux enseignements dans le respect des projets d'école et d'établissement peuvent demander l'agrément du ministère chargé de l'Éducation nationale. Il existe deux niveaux d'agrément : national et académique (plutôt pour des associations locales).

Parmi ces associations nous pouvons identifier des Fédérations nationales, historiquement porteuses des valeurs éducatives de l'Éducation populaire et des grands Mouvements pédagogiques, d'autre part des associations locales, plus récentes et constituées souvent pour porter des projets d'initiative locale. Toutes ont une forte résonnance éducative et citoyenne. Dans les écoles publiques se côtoient ces deux types d'associations qui ont pour point commun la détention d'un agrément. L'agrément du ministère chargé de l'Éducation nationale garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public.

Les associations agréées sont référencées sur le site du ministère de l'Éducation et sur le site académique de la DSDEN.

Parmi les opérateurs le plus souvent rencontrés : L'OCCE¹ qui intervient dans la « gestion coopérative » de l'argent à l'école, l'USEP² qui intervient dans l'organisation de rencontres sportives, soit pendant le temps scolaire, soit pendant le temps périscolaire. La prise en charge des élèves pendant les temps d'accueils (garderie matin et soir) et la pause méridienne, peuvent aussi être confiés par la commune à des associations agréées. Les plus fréquemment rencontrées : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT³ PEP⁴ souvent rencontrées sur des actions culturelles et

l'organisation de séjours en classes de découverte ; FRANCAS⁵, CEMEA⁶ sont présents sur des activités d'animation, de soutien scolaire, d'encadrement de projets spécifiques comme l'accueil d'élèves déscolarisés ; la JPA⁷ qui soutient des actions de solidarité en faveur des vacances et des loisirs des enfants et peut fournir des outils pédagogiques sur ce thème.

Pour plus d'informations, voir dans la sitographie, les principales associations/ Fédérations qui ont une couverture nationale et qui sont regroupées dans un Collectif des Associations éducatives et pédagogiques laïques Partenaires de l'Ecole publique (CAPE)⁸.

1 - L'OCCE : Office Central de la Coopération ; 2 – L'USEP : Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré ; 3 – La Ligue de l'Enseignement dans les Bouches-du-Rhône connue aussi sous l'appellation « Fédération des AIL (Fédération des Amis de l'Instruction Laïque) ; 4 – PEP : Pupilles de l'Enseignement Public ; 5 – Les FRANCAS : Francs et Franches Camarades ; 6 - CEMEA : Centres d'Entrainement aux Méthodes d'Éducation Active ; 7 – JPA : la Jeunesse Au Plein Air ; 8 – CAPE : Collectif d'associations partenaires de l'Ecole publique. Il regroupe 20 associations et Mouvements pédagogiques (AFEV, AFL, Ceméa, CRAP-Cahiers pédagogiques, Éclaireurs et éclaireuses de France, Éducation & Devenir, Fédération des Clubs UNESCO, FESPI, Fédération Léo Lagrange, Fédération nationale des CMR, FOEVEN-fédération des AROEVEN, Fédération nationale des Francas, GFEN, ICEM-Pédagogie Freinet, Ligue de l'enseignement, Mouvement Français pour le Planning Familial, Mouvement français des Réseaux d'échanges réciproques de savoirs (Foresco), OCCE, Fédération des PEP, Peuple et Culture).

ANNEXES

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISÉS (liste non exhaustive)

Nous avons relevé les abréviations le plus souvent utilisées et entendues dans le cadre de la mission du DDEN. Cette liste est non exhaustive et vous pourriez à votre tour la compléter.

APC : activités pédagogiques complémentaires. Dans le cadre du soutien scolaire, elles sont proposées aux élèves pour les aider à surmonter des difficultés d'apprentissage.

AESH : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap. Il intervient pendant le temps scolaire, pour aider individuellement les élèves porteurs de handicaps ou qui ont des besoins particuliers.

APE : Association des parents d'élèves. Elle a pour objet de défendre « les intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves ». Les associations ne peuvent fixer leur siège à l'école. Elles peuvent se fédérer auprès de fédérations nationales (FCPE – Fédération des Conseils de parents d'élèves ; PEEP : Fédération de parents d'élèves de l'enseignement public ;

UNAAPE : Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves...)

ATSEM : Agent territorial spécialisé d'école maternelle. Agent municipal qui intervient en classe pour seconder l'enseignant pour l'accueil et l'hygiène des élèves. Il assure l'entretien des locaux et du matériel de la classe. Il peut veiller au bon déroulement du temps de cantine.

BCD : Bibliothèque Centre de Documentation (secondaire), à l'école. nom usuel donné à la bibliothèque scolaire

CDEN : Conseil départemental de l'éducation nationale. Présidée par le Préfet, structure de consultation, il réunit différents partenaires de l'éducation, syndicats, représentants des communes, élus du personnel pour traiter de la carte scolaire du département, le règlement départemental des écoles et différents sujets liés à la scolarité. Il agrée les DDEN.

CLA : Contrats Locaux d'Accompagnement. Dispositif qui concerne les écoles proches de l'Éducation Prioritaire, ayant des besoins d'accompagnements particuliers pour une meilleure prise en compte de la diversité des territoires. Villes Aix et Marseille sont concernées.

CLS : contrats locaux de santé. Ils sont articulés au projet régional santé (PRS) pour la promotion de la santé, la prévention, l'accompagnement médico-social des familles

CMPP : Centre médico Psychopédagogique. C'est un lieu d'écoute et de prévention qui s'adresse aux enfants et adolescents qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, des troubles du langage, du comportement. Ils sont en contact avec les opérateurs de santé scolaire.

CMS : Centre médico scolaire. Il dépend du ministère de l'Éducation nationale (DSSEN), et regroupe une équipe de professionnels de la santé dont l'objet est de mettre en place des actions de prévention et de créer un lien entre la famille et l'école.

CYCLES : organisation des enseignements par niveaux d'apprentissages scolaires. Cycle 1 apprentissages premiers : maternelle toute petite section (TPS), petite section (PS), moyenne section (MS) grande section (GS). Cycle 2 des apprentissages fondamentaux : cours préparatoire (CP) et cours élémentaire (CE1 et CE2). Cycle 3 des approfondissements : cours moyen (CM1 et CM2) et 6^e.

DASEN : Directeur (trice) académique des services de l'éducation nationale

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

DSSEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale

EILE : Enseignement International des Langues Étrangères. Cet enseignement est optionnel. Les interventions se font à l'école, hors temps scolaire à partir du CE1.

EMAS : Équipe Mobile de Sécurité. Rattachée à la DSSEN, cette cellule intervient sur demande de l'IEN, dans le cadre d'actions de violences dans l'école ou dans son environnement.

EPCI : Etablissement pédagogique de coopération intercommunale

MAÎTRE « E » : Maître à dominante rééducative. Enseignant spécialisé, personne ressource qui aide l'équipe éducative à mieux comprendre les difficultés d'apprentissage d'un élève. Il est rattaché à un RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

PAI : Projet d'accueil individualisé. Projet pour faciliter l'accueil et l'intégration d'un élève en prévoyant les aménagements nécessaires.

PAP : Plan d'accompagnement personnalisé. Document qui stipule les aménagements pédagogiques dont l'élève a besoin.

PEDT : Projet éducatif territorial. Formalise une démarche partenariale permettant aux collectivités territoriales volontaires de s'engager sur une politique éducative globale pour l'enfant (code de l'éducation D 5512-12)

PPMS : Plan particulier de mise en sûreté. Deux types : pour risques majeurs et attentat/intrusion

PIAL : Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Réseaux de coordination des accompagnants des élèves en situation de handicap – AESH)

PPS : Projet personnalisé de scolarisation. Document écrit qui définit les particuliers d'un élève tout au long de sa scolarité. Ils peuvent être d'ordre matériel, d'accompagnement d'une personne, de dispense d'enseignements.

RASED : Réseau d'aide spécialisé aux enfants en difficulté. Regroupe des enseignants spécialisés et personnels de santé pour prévenir, voire aider les élèves en difficulté.

RPI : Regroupement pédagogique intercommunal. Chaque établissement scolaire rassemble des élèves de plusieurs communes (RPI Dispersé) ou l'ensemble des élèves d'un même niveau sont regroupés dans une commune (RPI concentré).

REP : Réseau d'éducation prioritaire. REP regroupement d'écoles / collèges dans des quartiers en grande difficultés sociales et REP+ en très grandes difficultés.

SEGPA : Section enseignement général et professionnel adapté. Une classe spécialisée dans un collège qui est l'équivalent de la classe Ulis dans une école.

ULIS-école : a remplacé l'appellation CLIS. Unité localisée pour l'inclusion scolaire – école. Dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire.

UPEAA : Unités pédagogiques pour les élèves allophones primo-arrivants, qui ont été scolarisés dans leur pays d'origine.

CODE DE L'ÉDUCATION

Section 5 : Les délégués départementaux de l'éducation nationale

■ Article D241-24

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées. Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles 131-26 et 131-29 du code pénal.

■ Article D241-25

Ne peuvent être désignés comme délégués départementaux de l'éducation nationale les instituteurs et les professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

■ Article D241-26

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés pour une durée de quatre ans par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

■ Article D241-27

Le mandat des délégués départementaux de l'éducation nationale est renouvelable. Toutefois, il peut à tout moment être mis un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Il peut être procédé, selon les besoins, à des désignations complémentaires pour la période du mandat restant à courir.

■ Article D241-28

Les délégués de chaque circonscription forment une délégation.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être désignés pour former une délégation d'une étendue inférieure à la circonscription ou comprenant plusieurs circonscriptions.

■ Article D241-29

Chaque délégation élit un président et un vice-président. Elle détermine les écoles que chaque délégué doit visiter. Les parents d'élèves, délégués départementaux, ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants. Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe selon la loi 2006-636 du 1er juin 2006.

La délégation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, et convient des avis à transmettre aux autorités compétentes.

■ Article D241-30

Les présidents des délégations du département ou leurs représentants élisent un président et un vice-président départementaux.

Ceux-ci représentent l'ensemble des délégations auprès des autorités et instances départementales.

■ Article D241-31

Les délégués départementaux de l'éducation nationale communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.

Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire dans sa délégation.

■ Article D241-32

Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être notamment consultés :

1° Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ;

2° Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.

■ Article D241-33

La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires.

■ Article D241-34

Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire. La fonction des délégués

s 'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles. Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination. Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. Le délégué départemental de l'éducation nationale ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui être présentés.

■ Article D241-35

Dans les écoles privées, la visite du délégué départemental de l'éducation nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire.

Parmi les autres articles du Code de l'Éducation qui concernent la mission des DDEN, l'article L.241-4-5° confie aux Délégués une mission d'Inspection.

Article L241-4

Modifié par Décret n°2019-1008 du 30 septembre 2019 - art. 1

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 54

I. - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ;

2° Par les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de ces derniers ;

3° Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;

4° Par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet.

Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale. Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

II. - L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.

SITOGRAPHIE

Circulaire de rentrée 2024

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo26/MENE2417753C>

Vadémécum de la laïcité (Eduscol)

<https://eduscol.education.fr/document/1609/download>

Fiche : faire respecter le principe de laïcité

<https://eduscol.education.fr/document/1614/download>

Charte de la laïcité à l'école

[Bulletin officiel n° 33 du 12 septembre 2013 | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)

Affiche 1^{er} degré

<https://eduscol.education.fr/document/1867/download>

Sectorisation des collèges

<https://www.departement13.fr/nos-actions/education/les-dispositifs/la-sectorisation/>

Guide de l'élection des représentants des Parents d'élèves au CE

<https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves>

Note de service du 29 juin 2023 : dates élections des parents d'élèves

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27/MENE2316225N>

DECRET N° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=dBrC8-PcboTcLtCCiY9qDElqajYle0bwMRsYTZ99Ki0=

DECRET N°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du MEN

www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047973978/?isSuggest=true

Règlement Départemental des écoles des Bouches-du-Rhône

<https://www.ac-aix-marseille.fr/la-scolarite-dans-les-bouches-du-rhone-121940>

Les réseaux d'éducation prioritaire – REP et REP+

<https://eduscol.education.fr/1028/la-politique-de-l-education-prioritaire-les-reseaux-d-education-prioritaire-rep-et-rep>

<https://www.reseau-canope.fr/education-prioritaire/sinformer/annuaires.html>

Associations complémentaires de l'enseignement public

<https://www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-6797>

CAPE : collectif des associations partenaires de l'école publique

<https://collectif-cape.fr/>

Délégation Académique Hygiène Sécurité – Conditions de Travail (DASH-CT) : documents pédagogiques et références concernant la sécurité à

[Sécurité hygiène et conditions de travail, Aix - Marseille, Accueil \(ac-aix-marseille.fr\)](#)

SOURCE : BOEN n°44 du 26 novembre 2015 Mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015

[2015_bo44_mesures_de_securite_apres_les_attentas_du_13-11-2015.pdf \(ac-amiens.fr\)](#)

REGISTRES et affichages obligatoires : sécurité

[ONS La securite au quotidien - Triptyque- 1er degré 1036435.pdf](#)

Quelques points de repères

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ — LAÏCITÉ.

Par la commission laïcité de l'UDDEN13

La devise « Liberté, Égalité, Fraternité » qui résume l'idéal républicain, issu de la révolution de 1789 après des siècles de monarchie, ne s'impose que le 14 juillet 1848, en même temps que les symboles de la République Française, le drapeau tricolore, la fête nationale et La Marseillaise, sans oublier le Coq. Elle ne sera inscrite sur les bâtiments publics, donc les écoles, qu'à partir de 1880.

La loi du 9 décembre 1905, dite de séparation des Églises (celles des cultes reconnus par le Concordat Napoléonien) et de l'État, officialise le cadre réglementaire qui soustrait l'organisation politique de la société de l'emprise des religions : la laïcité. C'est une loi de liberté prolongeant la sécularisation à l'œuvre depuis la Révolution et amplifiée après l'affermissement de la République dans les années 1880. Ses principes sont affirmés dans ses deux premiers articles sur une quarantaine dont les plus importants concernent la police des cultes.

Article 1^{er} : « ***La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public*** » ;

Article 2 : « ***La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte*** ».

Depuis ces années les vicissitudes du monde ont modifié le contexte : guerres mondiales et de décolonisation, changement politique sous l'État Français, globalisation géopolitique, Union Européenne... Les principes demeurent cependant et s'étendent même à d'autres pays malgré leurs différences. Cependant quelques parties du territoire national ne sont pas sous le régime de la loi de 1905 pour des raisons historiques !

En France la laïcité a été inscrite dans les Constitutions de 1946 et de 1958 : « article 1^{er} : ***La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances...***

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales annonce dans son article 9 : « ***Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*** » « ***La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*** »

QUELQUES REPÈRES DEPUIS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Août 1789 : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Article 1^{er} : « *Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* »

Article 10 : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* »

Autour de 1880 :

Lois Ferry, 1881-82, instruction primaire obligatoire et gratuite, suppression de la tutelle religieuse, l'instruction morale et civique remplace l'instruction religieuse
Loi Goblet, 1886, l'enseignement public doit être assuré par des enseignants laïques.
Et aussi loi sur le rétablissement du divorce, de la liberté des funérailles, le la presse.... et des associations avec la loi de 1901.

Après la 1ère guerre mondiale :

Mise en place des associations cultuelles (1907-1924)

Circulaires Jean Zay, 1936-37, pour prévenir le prosélytisme politique et religieux.

Après la 2ème guerre mondiale :

Droit de vote des femmes en 1944, puis progressivement l'égalité parentale, la contraception, l'IVG, le mariage pour tous... chantier sur l'égalité femmes-hommes toujours en cours.

Pour l'école (titre IV du Code de l'Éducation)

Loi Barangé, 1951, instaure un subventionnement au terme duquel tous les enfants d'âge scolaire, qu'ils fréquentent un établissement public ou privé, reçoivent une allocation

Loi Debré, 1959, écoles privées sous contrat subventionnées.

Loi Guermeur, 1977, l'État négocie avec l'organisation de l'enseignement catholique qui impose le « caractère propre » de cet enseignement. Les subventions publiques à l'enseignement privé augmentent. Les enseignants du privé ont les mêmes avantages sociaux que ceux du public.

15 mars 2004 : Loi sur les signes religieux ostensibles à l'école

Loi Carle, 2009 : instaure la parité de financement entre le public et le privé.

9 septembre 2013 : Charte de la laïcité à l'école

8 juillet 2013 : loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

2015 : Après les attentats islamistes meurtriers mesures pour développer la formation initiale et continue des enseignants.

24 août 2021 : loi « séparatisme » modifiant le financement des cultes et leur contrôle.

OUTILS PÉDAGOGIQUES et RÉFÉRENCES

Le Grand Tableau de la Laïcité, la charte de la laïcité à l'école, la charte de la laïcité simplifiée, la charte de la laïcité expliquée aux enfants : [suivre le lien](#)

Des outils pour aborder la laïcité – Solidarité laïque : [suivre le lien](#)

Le Mémorial de la Marseillaise ([visite](#))

Films (voir Canopé et YouTube) selon le niveau des élèves

- [La Laïcité en France](#)
<https://m.youtube.com/watch?v=XNupZFpoHHs>
- Les religions à l'école et la laïcité expliquée aux enfants (capsule très courte réalisée par ESPE d'Aquitaine)
<https://m.youtube.com/watch?v=kh97GUJ7xok>
- La laïcité, un moyen pour vivre ensemble | Les Clés de la laïcité | Lumni – film d'animation
<https://www.youtube.com/watch?v=S7rZeIODFBc> :
- RACONTE-MOI LA LAÏCITÉ Episode 7 : Histoire de la Laïcité par l'Observatoire de la laïcité de l'Hérault (uniquement le son)
<https://m.youtube.com/watch?v=pj2PSVno2ts>
- La laïcité à l'école Ministère de l'Éducation nationale, dessin animé très accessible

<https://m.youtube.com/watch?v=5joLUCZDZk0>

- La charte de la laïcité à l'école d'après les élèves de l'école publique Suzette Agulhon (Florac). Peut faciliter le travail sur le tableau de la laïcité qui évoque la charte de la laïcité à l'école.
https://www.youtube.com/watch?v=0B7cc_A3J1o
- Histoire de la laïcité en France - Vidéo réalisée par le LIPE (Laboratoire d'innovation pédagogique sur l'Europe), la plateforme numérique de diffusion de ressources pédagogiques sur l'Europe produites par des chercheurs/euses et des enseignant(e)s : <https://www.lipe-europe.eu/>
<https://www.youtube.com/watch?v=WKEdJ2DqCwA>
- Qu'est-ce que la laïcité ? en 5 mn film réalisé par l'[UFAL - Union des FAmilles Laïques](#)
La laïcité... Qu'est-ce qu'elle est ? Qu'est-ce qu'elle n'est pas ? À quoi sert-elle ? Pourquoi ? Ce clip illustré et animé répond à ces questions par des exemples concrets afin de permettre à tous (y compris les plus jeunes) de mieux comprendre cette notion essentielle à la liberté et à la vie citoyenne.
<https://www.youtube.com/watch?v=OIX5oXkzlnE>
- La laïcité à l'école réalisé par INI' SPÉ Lille HdF. Conférence du cycle 2017-2018 des Matinales de l'ESPE LNF. le 9 décembre 2017 Thème "La laïcité à l'école et ses enjeux"
<https://www.youtube.com/watch?v=CTKO3ecYvt8>
- C'est quoi la laïcité ? Un jour, une question propose de répondre chaque jour à une question d'enfant, en une minute et trente secondes. Le commentaire explicatif est toujours drôle, le dessin est léger et espiègle. L'intention est d'aider l'enfant à construire son propre raisonnement et à obtenir les clés. Dessin animé très court.
<https://m.youtube.com/watch?v=TFdOCfU859w>

La république et ses valeurs expliquées aux enfants : le Petit Quotidien, PlayBac éditions

Ma liberté c'est la Laïcité : Martine Cerf et Marc Horowitz , Armand Colin

École et Laïcité, enjeux et pistes pour agir : Ianis Roder et al. , éditions

Canopé Les Religions l'École et la Laïcité : J.Pierre Obin (dir.) , Hachette

éducation

Site de Canopé (réseau-canope.fr) <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/laicite/laicite-definitions.html>

Site de Vie Publique n° 540 du 05 juillet 2022 (vie-publique.fr)

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/20205-laicite-le-regime-de-separation-entre-letat-et-les-cultes>

Film La Séparation disponible (1905, loi de séparation des Églises et de l'État film de François Hanss écrit par Bruno Fuligni) diffusé par la Ligue de l'enseignement en intégralité sur Youtube.

<https://www.bing.com/videos/riverview/relatedvideo?q=youtube+la+s%c3%a9paration&mid=9C2A5FCE178BFAD7C781&FORM=VIRE>

AVANT LE PREMIER CONSEIL D'ÉCOLE

Chers amis DDEN adhérents de l'UDDEN13,

La première réunion de rentrée (en présence si possible de l'IEN), vous a permis de prendre contact avec les DDEN de votre délégation et de refaire un point sur la situation scolaire de votre circonscription. Vous aurez également refait un point sur la répartition des écoles. Il est temps de prendre très officiellement un contact téléphonique avec les écoles que vous suivez. Il vous faut laisser vos coordonnées aux directrices et directeurs des écoles sur lesquelles vous êtes affectés. Voici le lien de vote circonscription. Il vous permet de retrouver très facilement les noms, numéros de téléphone, mail et jours de décharge des directeurs. <https://udden13.fr/les-delegations-infos/>

La date des élections des représentants des parents délégués est fixée par arrêté ministériel. Elles se dérouleront probablement autour du 7 et 8 octobre (vendredi ou samedi). Si vous n'êtes pas encore entrés en contact avec vos écoles, il est un peu tard pour vous proposer dans la préparation des élections de la commission de vote. Vous pouvez cependant assister au dépouillement, rien ne vous y oblige, mais c'est aussi un moyen de partager un moment en présence des parents d'élèves candidats et des enseignants responsables du bureau de vote. Guide de l'élection des Parents d'élèves : <https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves>

Note de service du 29 juin 2022 : dates élections des parents d'élèves.

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo27/MENE2217341N.htm>

Les premiers conseils d'école doivent avoir lieu dans le mois qui suit les élections. Ils peuvent se concentrer la semaine avant les vacances ou celle d'après. Prévoyez d'être libres durant cette période sur la tranche horaire 17/19h. Pour les nouveaux qui ne connaissent pas les locaux de leurs écoles, essayez d'obtenir un rendez-vous avec les directeurs afin de pouvoir les visiter avant. Nous avons mis en ligne un document modifiable qui permet de noter les renseignements recueillis à l'issue des visites et au fil du temps. Vous ne remplirez pas tout la première fois, c'est bien normal, il s'agit d'une visite, jamais d'une inspection.

https://udden13361676676.files.wordpress.com/2021/09/formulaire_de_visite_2021_amv_2_1_0_def-1.pdf

Chers collègues, n'oubliez pas que désormais vous ne serez jamais seuls, vos président et vice-président de délégation sont à votre écoute, mais aussi l'UDDEN13 dont les responsables sont à votre disposition. Très bons débuts de mandature.

La commission accompagnement des DDEN

VOTRE PREMIER CONSEIL D'ÉCOLE

Chers amis DDEN adhérents de l'UDDEN13, Vous avez pris contact avec les écoles qui vous ont été attribuées afin de leur laisser vos coordonnées. Les directrices et les directeurs en auront besoin pour vous envoyer la convocation du Conseil d'École. Vous avez peut-être eu le temps d'obtenir un rendez-vous avec la directrice ou le directeur de l'école avec qui vous avez échangé et il/elle vous a fait visiter les locaux. Nouvellement nommé(e) sur une école, vous avez obtenu le, voire les derniers comptes rendus des conseils d'école de l'année scolaire 2020/2021. Vous abordez cette réunion dans les meilleures conditions.

Un dernier conseil pour cette première réunion de l'année. Les parents d'élèves et certains enseignants découvrent un DDEN pour la première fois. Ne manquez-pas de leur expliquer qui vous êtes : - Les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale sont des bénévoles partenaires de l'école publique. Ils sont nommés par l'Inspecteur d'Académie. Ils veillent aux bonnes conditions de scolarisation de l'enfant, dans et autour de l'école. Les DDEN sont membres de droit du conseil d'école ; - Les DDEN s'engagent en investissant une partie de leur temps au service de la promotion de l'École publique, dans l'intérêt des enfants et pour la défense des principes républicains d'émancipation que sont la citoyenneté, la laïcité et la liberté de conscience. Et à propos des projets sur la journée nationale de la laïcité Chaque année, la communauté éducative se mobilise pour la journée nationale du 9 décembre, (commémore la séparation de l'Église et de l'État, en 1905) et propose de nombreuses productions d'élèves allant de l'école maternelle au lycée. N'hésitez pas à demander si des projets seront menés à cette occasion. Demandez au directeur/à la directrice de vous tenir au courant si des travaux étaient menés avec les enfants. Demandez à être invité pour une présentation sur ce thème ou une exposition de travaux d'élèves. Très bonnes réunions.

La commission accompagnement des DDEN

Liste-modèle des fournitures scolaires pour la rentrée (BO N° 26 du 30 juin 2022)

La liste des fournitures scolaires individuelles demandées par les professeurs est limitée et simplifiée afin d'en restreindre le coût financier et réduire le plus possible le poids du cartable, sans toutefois nuire à la qualité de l'enseignement. Il revient ainsi aux directeurs d'école et chefs d'établissement de limiter et d'harmoniser les demandes des enseignants, d'organiser un échelonnement des achats et d'engager autant que faire se peut des achats groupés de fournitures.

La liste des fournitures scolaires est présentée au conseil d'école ou au conseil d'administration afin de lui permettre de faire des observations ou des suggestions.



FOURNITURES SCOLAIRES LISTE-MODELE

1 grand cahier 96 pages (21 x 29,7 cm)	1 petit cahier 96 pages (17 x 22 cm)	Feuilles mobiles perforées (21 x 29,7 cm)	Copies doubles perforées (21 x 29,7 cm)	1 cahier de musique 48 pages (17 x 22 cm)	1 classeur rigide (21 x 29,7 cm)
1 classeur souple (21 x 29,7 cm)	2 protège-cahiers (17 x 22 cm, 21 x 29,7 cm)	Pochettes transparentes perforées (21 x 29,7 cm)	1 rouleau de plastique pour couvrir les livres	4 stylos à bille (bleu, noir, rouge, vert)	Crayons à papier
12 crayons de couleur	12 feutres de couleur	5 tubes de gouache (10 ml) - 5 couleurs primaires	1 gomme	1 stylo correcteur	1 tube de colle
1 rouleau de ruban adhésif	1 porte-vues 21 x 29,7 cm 40 à 60 vues	1 trousse	3 pinceaux de tailles différentes N° 6, 10, 14 ou 4, 10, 16	1 règle plate en plastique 30 cm	1 rapporteur en plastique 12 cm
1 équerre en plastique 21 cm - 60°	1 compas (métal ou plastique)	1 paire de ciseaux (scolaires) 12 à 15 cm (bout rond métal)	1 taille-crayons (à réservoir plastique)	1 agenda ou cahier de notes (en fonction du cycle)	

VISITE D'ÉCOLE (ÉTAT DES LIEUX)

Année scolaire : 20... -
20...

Circonscription de : I.E.N

{Formulaire modèle 2021 – UDDEEN 13}

Visite du :/...../20.... Effectuée par

L'école : identification

NOM de l'Ecole publique

Adresse Code postal..... Commune

Nom du Directeur (trice) : Tel : Email@ac-aix-marseille.fr

Type : Maternelle (1) Élémentaire (1) Primaire (1) située en REP O N (2) REP+ O N (2)

Si l'école appartient à un RPI, préciser : Nb. de communes regroupées : le type* de regroupement intercommunal.....

Nb. d'enseignants rattachés à l'école dont temps partiels

Décharge de direction O N (2) Nb de jours attribués :

Nb. d'agents municipaux rattachés à l'école dont temps partiels Nb ATSEM

Le remplacement des enseignants et des agents municipaux a-t-il été / est-il : O (1) O (1)
Effectifs élèves et organisation pédagogique Capacité d'accueil
de l'école

Effectif : Nb classes : Moyenne par classe

Intitulé* classe													
Effectifs/classe													
Nb classes													

*maternelle : TPS, PS, MS, GS élémentaire : CP, CE1, CE2, CM1, CM2 les classes peuvent être à niveaux multiples

Y a-t-il une Classe "ULIS" école (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ? O N (2) Nb. d'élèves concernés : Y
a-t-il, hors temps scolaire, des activités "EILE" facultatives (Enseignement International des Langues Etrangères) ? O N (2)

Si oui, lesquelles : Nb. d'élèves concernés : Existe-t-

il un dispositif destiné aux élèves allophones ? O N (2) Nb. d'élèves concernés Climat
scolaire

Des actes de violence ont-ils été constatés depuis la rentrée ? O N (2)

à l'intérieur de l'école O N (2) à l'extérieur O N (2) des cas de harcèlement ont-ils été signalés ? O N (2)
observations

Existe-t-il une association de parents ? O N (2) affiliée à la FCPE ? O N (2) à la PEEP ? O N (2) autre

L'école dispose-t-elle d'une coopérative scolaire ? O N (2) affiliée à l'OCCE ? O N (2) autre

Existe-t-il des circuits spéciaux de « ramassage scolaire » ? O N (2) Nb d'élèves concernés

(1)(2) cocher la case concernée entourer la case concernée RPI : regroupement pédagogique intercommunal

EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale RPI concentré : élèves d'une commune scolarisés dans une école du regroupement pédagogique

OBSERVATIONS	
Salles de classes (de plain-pied, étage, dans « préfabriqué », Présence de locaux collectifs activités (bibliothèque, atelier, salle informatique, salle des professeurs,...)	
Un Diagnostic Technique Amiante (DTA)	*si école concernée Date de la dernière visite
Aménagement intérieur des locaux (stores - sols - revêtements -peintures -éclairage -insonorisation - aération- chauffage -insonorisation...)	
Etat du mobilier	
Aménagement extérieur (sol, revêtement, cour, préau, plantations, entretien des extérieurs...)	
L'équipement sanitaire Les préconisations nombre élèves/nombre WC, lavabos sont- elles respectées ? (1 WC pour 20 élèves filles 1 WC pour 40 élèves garçons, si urinoir 1 pour 20 –séparations/cabines - 1 robinet pour 20 élèves)	
MAT - Une salle de motricité existe-t-elle ?	
MAT - Le local réservé à la sieste répond-il aux attentes ? (aménagements lits superposés, superficie..)	Nb d'élèves accueillis.....
L'école met-elle des locaux à la disposition des services de santé scolaire ?	
Les équipements sportifs (gymnase, terrains de sports, salle de danse...)	
Locaux de restauration (capacité d'accueil, acoustique, gestion des espaces, mobilier, dispositifs innovants du contrôle d'accès des élèves.....)	Nb d'élèves accueillis..... Nb de services..... Menus spéciaux : raisons thérapeutique..... Autres Avis des élèves sollicités pour les menus :
GESTION municipale GESTION privée	
TRAVAUX	<p>Travaux Réalisés</p> <p>Travaux Programmés</p> <p>Travaux demandés</p>
Modalités de demande d'interventions des services techniques :	

Sécurité des personnes

	OBSERVATIONS
SECURITE INTERIEURE (ouvertures, circulation, escaliers, surfaces vitrées, contrôle des, extincteurs...)	Date du dernier exercice d'évacuation incendie : Dernière visite de la commission de sécurité Date contrôle extincteurs
Armoire à pharmacie : Trousses de secours :	Existe-t-il un registre d'Hygiène et de Sécurité dans l'école ? Mis à jour
Le DDEN est-il invité à participer aux visites de la commission de sécurité ?	
L'école a-t-elle réalisé un PPMS « risques majeurs »?	Date et observations des points faibles à corriger
L'école a-t-elle réalisé un PPMS « attentat intrusion » ?	Date et observations des points faibles à corriger
SECURITE EXTERIEURE (clôture, signalisation, barrières, passage protégé, agent, etc...)	
SECURITE TRANSPORT * Existe-t-il des interventions de prévention /sécurité dans les transports « ramassage scolaire » ?	*Si vous avez mentionné un ramassage scolaire P 1

Le matériel éducatif

	OBSERVATIONS						
Matériels collectifs : cocher les cases	Etat du matériel Modalités de maintenance						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; width: 33%;">Informatique</th> <th style="text-align: center; width: 33%;">Reproduction</th> <th style="text-align: center; width: 33%;">Audiovisuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Serveur <input type="checkbox"/> Ordinateurs <input type="checkbox"/> Tablettes <input checked="" type="checkbox"/> TBI dans les classes </td><td> <input type="checkbox"/> Imprimantes <input type="checkbox"/> Photocopieurs <input type="checkbox"/> Scanners </td><td> <input type="checkbox"/> TV <input type="checkbox"/> Lecteur DVD <input type="checkbox"/> Radio/CD <input type="checkbox"/> Ecran <input type="checkbox"/> Vidéoprojecteur </td></tr> </tbody> </table> Autres	Informatique	Reproduction	Audiovisuel	<input type="checkbox"/> Serveur <input type="checkbox"/> Ordinateurs <input type="checkbox"/> Tablettes <input checked="" type="checkbox"/> TBI dans les classes	<input type="checkbox"/> Imprimantes <input type="checkbox"/> Photocopieurs <input type="checkbox"/> Scanners	<input type="checkbox"/> TV <input type="checkbox"/> Lecteur DVD <input type="checkbox"/> Radio/CD <input type="checkbox"/> Ecran <input type="checkbox"/> Vidéoprojecteur	
Informatique	Reproduction	Audiovisuel					
<input type="checkbox"/> Serveur <input type="checkbox"/> Ordinateurs <input type="checkbox"/> Tablettes <input checked="" type="checkbox"/> TBI dans les classes	<input type="checkbox"/> Imprimantes <input type="checkbox"/> Photocopieurs <input type="checkbox"/> Scanners	<input type="checkbox"/> TV <input type="checkbox"/> Lecteur DVD <input type="checkbox"/> Radio/CD <input type="checkbox"/> Ecran <input type="checkbox"/> Vidéoprojecteur					

Médecine scolaire Santé/prévention

	OBSERVATIONS
Un premier bilan a-t-il été effectué sur la totalité des élèves de : 3 - 4 ans ? oui / non Nb d'élèves concernés 5 - 6 ans ? ou i/ non Nb d'élèves concernés	
Un second bilan est-il effectué pour les élèves de CE2 ? Nb d'élèves concernés	
Des actions pédagogiques de prévention santé sont-elles organisées dans l'école ? oui / non Qui sont les intervenants ?.	

Soutien scolaire

	OBSERVATIONS
<p>Le déroulement des APC (Activités pédagogiques complémentaires) : quelle durée et répartition dans la semaine ?</p> <p>Si l'école est rattachée à un RASED (* RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté) à quelle fréquence s'effectuent les interventions de : psychologue scolaire ?..... Enseignants spécialisés ? Nb de cas signalés Nb de cas suivis</p> <p>Nbre de projets ou plans d'accueil suivants :</p> <p>PAI^(*)Nb. PAP^(*)Nb. PPS^(*)Nb.</p> <p><i>PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé PAI : Plan d'Accueil Individualisé PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation</i></p> <p>L'école scolarise-t-elle des élèves handicapés de façon intégrée ? si oui : Nb.... Nb. d'AESH ...</p>	

Projets d'école

	OBSERVATIONS
<p>Classes de découverte : nb prévues</p> <p>Financements : la commune, le Département, les familles, la coopérative scolaire, l'APE</p>	
<p>Prévisions d'actions pédagogiques : nb prévues</p> <p>Financements : la commune, le Département, les familles, la coopérative scolaire, l'APE</p>	
<p>Autres projets</p>	

Les ressources financières de l'école

	OBSERVATIONS
<p>Montant de la dotation communale pour les fournitures scolaires</p>	fournitures € (par élève)
<p>Montant de la dotation communale pour les activités (<i>les sorties, visites, transports, activités culturelles, sportives etc</i>)</p>	activités € (globale)
<p>Montant de la dotation communale spéciale pour l'équipement :</p>	spécial équipement €

Les accueils périscolaires (garderie, animation cantine, étude)

S'il existe un accueil le matin préciser les horaires : Nb. d'élèves le fréquentant par jour (moy)

Une garderie le soir différente de l'étude surveillée horaires : Nb. d'élèves la fréquentant par jour (moy)

si oui, sont-ils : gratuits (2) intégrés dans le prix de la cantine (2) *si non*, montant demandé.....€
Qui encadre ces animations ? *animateurs municipaux, association, autre*.....

Des animations « intercantine » :

si oui, sont-elles : gratuites (2) intégrées dans le prix de la cantine (2) *si non*, montant demandé€
Qui encadre ces animations ? *animateurs municipaux association, autre*

Des études surveillées ? (2) durée : assurées par :

des enseignants (2) des intervenants extérieurs (2) Nb d'élèves les fréquentant par jour (moy)

**ADHÉSION à l'Union des Bouches-du-Rhône
des Délégués Départementaux de
l'Éducation Nationale**

Année 2024

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance à

Adresse

Code postal Ville

Adresse courriel @ Tel

Profession

Délégation

Établissements scolaires dans lesquels vous siégez au conseil d'école

Adhère à l'UDDEN13

à le

Signature

Cette adhésion vous permettra d'être assuré(e), de recevoir les informations régulières diffusées par notre association, la lettre d'information de l'UDDEN13 et l'accès à l'Intranet de notre site. Notre association étant reconnue d'intérêt général votre cotisation est déductible de vos impôts.

Règlement Joint 22 €

Chèque libellé à l'ordre de UDDEN13 à renvoyer au siège de l'association :

UDDEN 13 - École maternelle Bastide Saint-Jean 11 rue de la Boiseraie 13012 Marseille

udden13@free.fr